

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 21 mai 2026

Date de convocation : le 15 mai 2026

Date d'affichage : le 15 mai 2026

Etaient présents : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARDE, Nathalie LE GALL, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Serge GOMET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Sophie CASSÉ, Margaux MEYER, Romain MOLLON, Coline PORTE, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

Etaient absents : Flora GAUTIER, Jean-François ROMÉYER, Régis MARTINET, Gilles BADET, Gustave BARTHÉLÉMY,

Avaient donné procuration : Flora GAUTIER à Serge GOMET, Jean-François ROMÉYER à Hervé DE STEFANO, Régis MARTINET à Olivier JOLY, Gilles BADET à Pascale HULAIN, Gustave BARTHÉLÉMY à Jean-Baptiste CHOSSY.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET**N° 2026-059**

---*---

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DES ÉLUS MUNICIPAUX - DROIT À LA FORMATION

Rapporteur : Jean-Baptiste CHOSSY

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît aux conseillers municipaux, dans ses articles L.2123-12 et suivants, le droit à la formation adaptée à leurs fonctions.

Ainsi, le nombre de jours de formation par élu et par mandat n'est pas limité. Toutefois, la durée du congé de formation auquel ont droit les élus lorsqu'ils exercent une activité professionnelle est de 24 jours par élu et par mandat.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus, sont pris en charge par la collectivité :

- d'une part, le remboursement des frais d'enseignement, de déplacement, et de séjour correspondant, selon les dispositions réglementaires en vigueur,
- d'autre part, la prise en charge, sur demande, des pertes de revenu corrélatives supportées par les élus, dans la limite de 21 jours par élu, sur la durée totale d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Néanmoins, le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune.

Monsieur le Maire ajoute enfin que conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune sera annexé au compte financier unique. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 21 mai 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**À l'unanimité,**

- **DIT** que la Commune ne financera pas de formation au-delà de 24 jours par élu pour la durée du mandat,
- **DIT** que la Commune compensera la perte de revenu des élus pour une durée maximum de 21 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC,
- **DIT** que le montant des dépenses de formation sera au plus égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune,
- **DIT** que Monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-après :
 - chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L.2123-12 du CGCT, ait un rapport avec ses fonctions (statut de l'élu, budget et finances des collectivités, marchés publics, démocratie locale, travaux, politique sociale, urbanisme et permis de construire, politique culturelle, sportive, sécurité...), étant précisé que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère des collectivités territoriales, sont habilités à dispenser des formations aux élus,
 - les conseillers souhaitant suivre une formation en feront part en début d'année à Monsieur le Maire. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourraient être acceptées en cours d'année.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 du budget communal.

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 21 mai 2026

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert**Ghyslaine POYET**
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.